

Loi

(9436)

supprimant la limite d'âge dans deux lois des domaines de l'action sociale et de la santé

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève
décrète ce qui suit :

Art. 1 Modifications

¹ La loi sur les établissements publics médicaux, du 19 septembre 1980 (K 2 05), est modifiée comme suit :

Art. 6, al. 4 (nouvelle teneur, sans modification de la note)

⁴ Leurs membres sont rééligibles deux fois. Toute vacance doit être repourvue. Les administrateurs ne peuvent pas se faire remplacer.

* * *

² La loi concernant la Maison de Vessy, du 11 mai 2001 (PA 715.00), est modifiée comme suit :

Art. 5, al. 2 (nouvelle teneur, sans modification de la note)

² Les administrateurs sont rééligibles deux fois. Toute vacance doit être repourvue. Les administrateurs ne peuvent pas se faire remplacer.

Art. 2 Entrée en vigueur

La présente loi entre en vigueur le lendemain de sa promulgation dans la Feuille d'avis officielle.